



**PRÉFET  
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°21-2023-081

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## **Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Côte-d'Or /**

21-2023-09-09-00004 - Arrêté portant Agrément ESUS/438707697?? Pôle Économie Solidaire 21 - PES 21 (2 pages)

Page 4

## **Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Côte-d'Or / Service renseignements en droit du travail**

21-2023-09-12-00001 - arrêté dérogation repos dominical société CAMPENON BERNARD (2 pages)

Page 7

## **Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Cellule Éducation routière**

21-2023-09-13-00002 - Arrêté N° 1371 autorisant le renouvellement quinquennal de l'agrément permettant à Monsieur Stéphane CRETIN d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, ?? sous le n° E 03 021 0409 0?? dénommé « AUTO-ÉCOLE NOTRE-DAME II » ?? situé 103, avenue du Drapeau - 21000 DIJON (3 pages)

Page 10

21-2023-09-13-00003 - Arrêté N° 1372 autorisant le renouvellement quinquennal de l'agrément permettant à Monsieur Stéphane CRETIN d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, ?? sous le n° E 03 021 0408 0?? dénommé « AUTO-ÉCOLE NOTRE-DAME II » ?? situé 2, rue du Pont des Tanneries - 21000 DIJON (3 pages)

Page 14

21-2023-09-13-00004 - Arrêté N° 1373 autorisant le renouvellement quinquennal de l'agrément permettant à Monsieur Thierry DONZEL d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, ?? sous le n° E 13 021 0007 0?? dénommé « AUTO-ÉCOLE DE LA COTE » ?? situé 13, Place de la Mairie - 21700 CORGOLOIN (3 pages)

Page 18

21-2023-09-13-00005 - Arrêté N° 1374 autorisant le renouvellement quinquennal de l'agrément permettant à Madame Annick CARRASCO d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, ?? sous le n° E 10 021 0469 0?? dénommé « AUTO-ÉCOLE SAINT-GEORGES » ?? situé 1, place de la République ?? 21700 NUIITS-SAINT-GEORGES (3 pages)

Page 22

21-2023-09-13-00006 - Arrêté N° 1375 autorisant le renouvellement quinquennal de l'agrément permettant à Madame FONTESSE Claudie d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, ?? sous le n° E 13 021 0003 0?? dénommé « AUTO-ÉCOLE CAMPUS » ?? situé 56, boulevard de l'Université - 21000 DIJON (3 pages)

Page 26

**DREAL Bourgogne-Franche-Comté /**

21-2023-08-31-00007 - Décision portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de la Côte d'Or (4 pages)

Page 30

**Préfecture de la Côte-d'Or /**

21-2023-09-07-00004 - Fin d'exercice des compétences en vue de la dissolution - SIVU des Maranges (3 pages)

Page 35

**Préfecture de la Côte-d'Or / Cabinet**

21-2023-09-13-00001 - Arrêté préfectoral portant création de zones interdites temporaires (ZIT) de survol en Côte d'Or le 15 septembre 2023 (2 pages)

Page 39

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités de Côte-d'Or

21-2023-09-09-00004

Arrêté portant Agrément ESUS/438707697  
Pôle Économie Solidaire 21 - PES 21



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
DDETS**

**Affaire suivie par Robert TOFFOLI**  
Contrôleur du Travail – Pôle Emploi Cohésion Terr,  
Tél : 03 80 45 75 07 // 06 99 59 63 57  
Courriel : [robert.toffoli@cote-dor.gouv.fr](mailto:robert.toffoli@cote-dor.gouv.fr)

Dijon, le 9/09/2023

Association PES 21  
Monsieur le Président  
12 Avenue Gustave Eiffel  
21000 DIJON

**DDETS de la Côte d'Or  
ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT  
d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)**

- Vu** - La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) ;
- Vu** - La loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises modifiant la loi ci-dessus du 31 juillet 2014 ;
- Vu** - Le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) » ;
- Vu** - Le décret n°2015-760 du 24 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) » ;
- Vu** - L'arrêté du 3 août 2015 fixant la fraction des bénéfices affectée au report bénéficiaire et aux réserves obligatoires, art 1 loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) ;
- Vu** - L'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) » ;
- Vu** - L'arrêté préfectoral n° 1204 du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Mr Nicolas NIBOUREL, Directeur Départemental de la DDETS de Côte d'Or ;
- Vu** - L'arrêté n°009/DDETS du 19 octobre 2022 – Préfecture de la Côte d'Or, portant subdélégation de signature ;
- Vu** - Le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R 3332-21-5 ;
- Vu** - La demande d'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) présentée par courriel du 28 juillet 2023 par l'association « Pôle d'Economie Solidaire 21 », également connue sous l'acronyme PES 21 ;
- Vu** - La date de création de l'association « Pôle d'Economie Solidaire 21 », le 26 juin 2001 ;

DDETS 21, 21 Bd Voltaire, BP 81110 - 21011 DIJON Cedex  
Tél. : 03 80 45 75 02 (Accueil)  
[www.cote-dor.gouv.fr](http://www.cote-dor.gouv.fr)

**Vu** - Les déclarations de la demande d'agrément du dossier B1 ;

**Vu** - La situation au répertoire SIRENE de l'INSEE ;

**Vu** - la complétude du dossier le 5 septembre 2023.

**Considérant**, que l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) est « un mode d'entreprendre et de développement économique, adapté à tous les domaines de l'activité humaine remplissant les conditions cumulatives, de recherche d'une utilité sociale et non du seul profit, d'une gouvernance démocratique, d'une affectation des bénéfices majoritairement consacrés au maintien ou au développement de l'entreprise ainsi qu'à des réserves impartageables et non distribuables (principes de bonne gestion) » ;

**Considérant**, la situation au répertoire SIRENE de l'INSEE de l'association « Pôle d'Economie Solidaire 21 » indiquant l'appartenance à l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) ;

**Considérant**, que le statut d'association vaut présomption des principes de bonne gestion (affectation des bénéfices au maintien de l'emploi ou de l'activité, réserves obligatoires impartageables et non distribuables) ainsi que d'une gouvernance démocratique ;

**Considérant**, que l'objet de l'association « Pôle d'Economie Solidaire 21 » répond aux critères de l'utilité sociale notamment à ceux de maintien/renforcement du lien social et de la cohésion territoriale ainsi que de l'éducation citoyenne et de la réduction d'inégalité ;

**Considérant**, l'attestation sur l'honneur d'absence de titres en capital sur les marchés financiers ;

**Considérant**, les statuts de l'association « Pôle d'Economie Solidaire 21 » ainsi que les déclarations signées du dossier B1 de demande d'agrément ESUS ;

**Considérant**, notamment le respect des principes de la politique de rémunération ;

**Considérant**, l'affectation des charges d'exploitation participant à la recherche d'une utilité sociale, représentant au moins 66 % des charges d'exploitation totales ;

**Considérant**, qu'au vu des éléments présentés ci-dessus, l'association « Pôle d'Economie Solidaire 21 », remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'association « Pôle d'Economie Solidaire 21 », ou PES 21, dont le siège social se situe, 12 Avenue Gustave Eiffel – 21000 DIJON, référencée par le numéro SIRET 438 707 697 00027 se voit accorder l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) pour 5 ans, à compter du 9 septembre 2023 et jusqu'au 8 septembre 2028 selon les critères issus de l'article L3332-17-1 du code du travail en vigueur à la date de la présente décision.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Pour le Préfet de Département,  
Et par délégation du Directeur Départemental empêché,  
La Responsable de l'Unité Formation, Emploi et Insertion

SIGNE

Marie BEGRAND

DDETS 21, 21 Bd Voltaire, BP 81110 - 21011 DIJON Cedex  
Tél. : 03 80 45 75 02 (Accueil)  
[www.cote-dor.gouv.fr](http://www.cote-dor.gouv.fr)

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités de Côte-d'Or

Service renseignements en droit du travail

21-2023-09-12-00001

arrêté dérogation repos dominical société  
CAMPENON BERNARD



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfet de la Côte d'Or

**Arrêté préfectoral du 12 septembre 2023 portant l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical pour le dimanche 24 septembre 2023 et les dimanches 1,8,15,22 et 29 octobre 2023**

**VU** le chapitre II du titre III du livre premier de la troisième partie du code du travail relatif au repos hebdomadaire et notamment les articles L 3132-3 et L 3132-20.

**VU** le décret du 26 septembre 2022 nommant Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or (hors classe).

**VU** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, notamment son article 25.

**VU** l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant Monsieur Nicolas NIBOUREL dans l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Côte d'Or.

**VU** l'arrêté préfectoral n°328 du 26 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Côte d'Or

**VU** l'arrêté préfectoral n°1204/SG du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas NIBOUREL et l'arrêté n°009/DDETS du 19 octobre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DDETS

**VU** la demande du 3 août 2023 par laquelle la société CAMPENON BERNARD sise à VILLEURBANNE (69), sollicite l'autorisation de déroger à l'interdiction d'employer des salariés le dimanche 24 septembre 2023, ainsi que les dimanches 1, 8, 15, 22 et 29 octobre 2023 afin d'effectuer des travaux de régénération au tunnel de Blaisy-Bas (21)



**VU** la consultation des organisations patronales et syndicales, de la CCI DIJON, de la Mairie de Blaisy-Bas, de l'EPI Ouche et Montagne en date du 28 août 2023 à la suite de laquelle la CFE-CGC, la CFTC, l'EPI Ouche et Montagne et la CCI DIJON ont émis un avis favorable

**Considérant** que ces travaux interviennent à proximité des voies

**Considérant** que par conséquent la nécessité d'une interruption totale du trafic ferroviaire

**Considérant** que ces travaux répondent aux contraintes de sécurité et aux obligations d'exploitation imposées par le client SNCF

**Considérant** que seuls, les salariés volontaires travailleront lesdits dimanches

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

La société CAMPENON BERNARD est autorisée à déroger à la règle du repos dominical le dimanche 24 septembre 2023 et les dimanches 1, 8, 15, 22 et 29 octobre 2023

### **Article 2 :**

Chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficiera des compensations prévues par l'accord d'entreprise et à minima d'un repos compensateur et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente conformément aux dispositions de l'article L 3132-25-3 du code du travail

### **Article 3:**

Cette décision sera portée par l'employeur à la connaissance des représentants du personnel et des salariés de l'entreprise

Fait à Dijon, le 12 septembre 2023  
P/le Préfet et par délégation  
P/le Directeur Départemental de l'Emploi  
du Travail et des Solidarités  
La Directrice Adjointe

Signé Barbara RUBAGOTTI

NB : la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie :  
Du recours gracieux auprès du signataire  
Du recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon 22 rue d'Assas. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télérécurse citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale des territoires de la  
Côte-d'Or

Cellule Éducation routière

21-2023-09-13-00002

Arrêté N° 1371 autorisant le renouvellement  
quinquennal de l'agrément permettant à  
Monsieur Stéphane CRETIN d'exploiter un  
établissement d'enseignement, à titre onéreux,  
de la conduite des véhicules à moteur et de la  
sécurité routière,  
sous le n° E 03 021 0409 0  
dénommé « AUTO-ÉCOLE NOTRE-DAME II »  
situé 103, avenue du Drapeau - 21000 DIJON



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires  
de la Côte-d'Or

Service de la Sécurité et de l'Éducation Routière  
Bureau de l'Éducation Routière

Dijon, le 13 septembre 2023

Tél. : 03 80 29 42 84

Mél : [ddt-ber@cote-dor.gouv.fr](mailto:ddt-ber@cote-dor.gouv.fr)

**Arrêté N° 1371**

autorisant le renouvellement quinquennal de l'agrément permettant à **Monsieur Stéphane CRETIN** d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

sous le n° E 03 021 0409 0

**dénommé « AUTO-ÉCOLE NOTRE-DAME II »  
situé 103, avenue du Drapeau  
21000 DIJON**

Le préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à R.213-9 ;

**VU** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L.213-1 du code de la route ;

**VU** l'arrêté du 08 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 08 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1205/SG du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de Côte-d'Or ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57 rue de Mulhouse- BP 53317 - 21033 DIJON cedex  
tél : 03 80 29 44 44 – Courriel : [ddt@cote-dor.gouv.fr](mailto:ddt@cote-dor.gouv.fr)

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1261 du 18 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur Stéphane CRETIN en date du **3 août 2023** en vue du **renouvellement quinquennal** de son agrément ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Territoires de la Côte-d'Or ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : Monsieur Stéphane CRETIN est autorisé à exploiter, sous le n° **E 03 021 0409 0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «**AUTO-ÉCOLE NOTRE-DAME II**» situé **103, avenue du Drapeau - 21000 DIJON**.

**Article 2** : Cet agrément est prorogé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

- **AM – A1 – A2/A**
- **B/B1**

**Article 4** : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 8 :** Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires.

**Article 9 :** Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 10 :** La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or, et dont copie sera adressée à **Monsieur Stéphane CRETIN**.

Fait à Dijon, le 13 septembre 2023

La directrice départementale des territoires,  
Pour la directrice et par délégation,  
La déléguée à l'éducation routière,

**SIGNÉ**

Julie SEVILLA

Direction départementale des territoires de la  
Côte-d'Or

Cellule Éducation routière

21-2023-09-13-00003

Arrêté N° 1372 autorisant le renouvellement  
quinquennal de l'agrément permettant à  
Monsieur Stéphane CRETIN d'exploiter un  
établissement d'enseignement, à titre onéreux,  
de la conduite des véhicules à moteur et de la  
sécurité routière,  
sous le n° E 03 021 0408 0  
dénommé « AUTO-ÉCOLE NOTRE-DAME II »  
situé 2, rue du Pont des Tanneries - 21000 DIJON



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires  
de la Côte-d'Or

Service de la Sécurité et de l'Éducation Routière  
Bureau de l'Éducation Routière

Dijon, le 13 septembre 2023

Tél. : 03 80 29 42 84

Mél : [ddt-ber@cote-dor.gouv.fr](mailto:ddt-ber@cote-dor.gouv.fr)

**Arrêté N° 1372**

autorisant le renouvellement quinquennal de l'agrément permettant à **Monsieur Stéphane CRETIN** d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

sous le n° E 03 021 0408 0

**dénommé « AUTO-ÉCOLE NOTRE-DAME II »  
situé 2, rue du Pont des Tanneries  
21000 DIJON**

Le préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à R.213-9 ;

**VU** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L.213-1 du code de la route ;

**VU** l'arrêté du 08 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 08 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1205/SG du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de Côte-d'Or ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57 rue de Mulhouse- BP 53317 - 21033 DIJON cedex  
tél : 03 80 29 44 44 – Courriel : [ddt@cote-dor.gouv.fr](mailto:ddt@cote-dor.gouv.fr)

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1261 du 18 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur Stéphane CRETIN en date du **3 août 2023** en vue du **renouvellement quinquennal** de son agrément ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Territoires de la Côte-d'Or ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : Monsieur Stéphane CRETIN est autorisé à exploiter, sous le n° **E 03 021 0408 0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «**AUTO-ÉCOLE NOTRE-DAME II**» situé **2, rue du Pont des Tanneries - 21000 DIJON**.

**Article 2** : Cet agrément est prorogé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

- **AM – A1 – A2/A**
- **B/B1**

**Article 4** : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.



**Article 8 :** Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires.

**Article 9 :** Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 10 :** La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or, et dont copie sera adressée à **Monsieur Stéphane CRETIN**.

Fait à Dijon, le 13 septembre 2023

La directrice départementale des territoires,  
Pour la directrice et par délégation,  
La déléguée à l'éducation routière,

**SIGNÉ**

Julie SEVILLA

Direction départementale des territoires de la  
Côte-d'Or

Cellule Éducation routière

21-2023-09-13-00004

Arrêté N° 1373 autorisant le renouvellement  
quinquennal de l'agrément permettant à  
Monsieur Thierry DONZEL d'exploiter un  
établissement d'enseignement, à titre onéreux,  
de la conduite des véhicules à moteur et de la  
sécurité routière,  
sous le n° E 13 021 0007 0  
dénommé « AUTO-ÉCOLE DE LA COTE »  
situé 13, Place de la Mairie - 21700 CORGOLOIN



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires  
de la Côte-d'Or

Service de la Sécurité et de l'Éducation Routière  
Bureau de l'Éducation Routière

Dijon, le 13 septembre 2023

Tél. : 03 80 29 42 84

Mél : [ddt-ber@cote-dor.gouv.fr](mailto:ddt-ber@cote-dor.gouv.fr)

**Arrêté N° 1373**

autorisant le renouvellement quinquennal de l'agrément permettant à **Monsieur Thierry DONZEL** d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

sous le n° E 13 021 0007 0

**dénommé « AUTO-ÉCOLE DE LA COTE »  
situé 13, Place de la Mairie  
21700 CORGOLOIN**

Le préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à R.213-9 ;

**VU** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L.213-1 du code de la route ;

**VU** l'arrêté du 08 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 08 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1205/SG du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de Côte-d'Or ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57 rue de Mulhouse- BP 53317 - 21033 DIJON cedex  
tél : 03 80 29 44 44 – Courriel : [ddt@cote-dor.gouv.fr](mailto:ddt@cote-dor.gouv.fr)

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1261 du 18 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur Thierry DONZEL en date du **19 août 2023** en vue du **renouvellement quinquennal** de son agrément ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Territoires de la Côte-d'Or ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er : Monsieur Thierry DONZEL** est autorisé à exploiter, sous le n° **E 13 021 0007 0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **«AUTO ÉCOLE DE LA COTE»** situé **13, place de la mairie - 21700 CORGOLOIN**.

**Article 2 :** Cet agrément est prorogé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3 :** L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

- **AM, A1, A2/A**
- **B/B1, B96**

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :** En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 8 :** Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires.

**Article 9 :** Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 10 :** La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or, et dont copie sera adressée à **Monsieur Thierry DONZEL**.

Fait à Dijon, le 13 septembre 2023

La directrice départementale des territoires,  
Pour la directrice et par délégation,  
La déléguée à l'éducation routière,

**SIGNÉ**

Julie SEVILLA

Direction départementale des territoires de la  
Côte-d'Or

Cellule Éducation routière

21-2023-09-13-00005

Arrêté N° 1374 autorisant le renouvellement  
quinquennal de l'agrément permettant à  
Madame Annick CARRASCO d'exploiter un  
établissement d'enseignement, à titre onéreux,  
de la conduite des véhicules à moteur et de la  
sécurité routière,  
sous le n° E 10 021 0469 0  
dénommé « AUTO-ÉCOLE SAINT-GEORGES »  
situé 1, place de la République  
21700 NUITS-SAINT-GEORGES



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires  
de la Côte-d'Or

Service de la Sécurité et de l'Éducation Routière  
Bureau de l'Éducation Routière

Dijon, le 13 septembre 2023

Tél. : 03 80 29 42 84

Mél : [ddt-ber@cote-dor.gouv.fr](mailto:ddt-ber@cote-dor.gouv.fr)

**Arrêté N° 1374**

autorisant le renouvellement quinquennal de l'agrément permettant à **Madame Annick CARRASCO** d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

sous le n° E 10 021 0469 0

**dénommé « AUTO-ÉCOLE SAINT-GEORGES »  
situé 1, place de la République  
21700 NUITS-SAINT-GEORGES**

Le préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à R.213-9 ;

**VU** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L.213-1 du code de la route ;

**VU** l'arrêté du 08 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 08 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1205/SG du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de Côte-d'Or ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57 rue de Mulhouse- BP 53317 - 21033 DIJON cedex  
tél : 03 80 29 44 44 – Courriel : [ddt@cote-dor.gouv.fr](mailto:ddt@cote-dor.gouv.fr)

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1261 du 18 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

**Considérant** la demande présentée par Madame Annick CARRASCO en date du **8 août 2023** en vue du renouvellement quinquennal de son agrément ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Territoires de la Côte-d'Or ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : Madame Annick CARRASCO est autorisée à exploiter, sous le n° **E 10 021 0469 0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «**AUTO-ÉCOLE SAINT-GEORGES**» situé **1, place de la République – 21700 NUITS-SAINT-GEORGES**.

**Article 2** : Cet agrément est prorogé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

➤ **B/B1**

**Article 4** : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.



**Article 8 :** Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires.

**Article 9 :** Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 10 :** La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or, et dont copie sera adressée à **Madame Annick CARRASCO**.

Fait à Dijon, le 13 septembre 2023

La directrice départementale des territoires,  
Pour la directrice et par délégation,  
La déléguée à l'éducation routière,

**SIGNÉ**

Julie SEVILLA

Direction départementale des territoires de la  
Côte-d'Or

Cellule Éducation routière

21-2023-09-13-00006

Arrêté N° 1375 autorisant le renouvellement  
quinquennal de l'agrément permettant à  
Madame FONTESSE Claudie d'exploiter un  
établissement d'enseignement, à titre onéreux,  
de la conduite des véhicules à moteur et de la  
sécurité routière,  
sous le n° E 13 021 0003 0  
dénommé « AUTO-ÉCOLE CAMPUS »  
situé 56, boulevard de l'Université - 21000 DIJON



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires  
de la Côte-d'Or

Service de la Sécurité et de l'Éducation Routière  
Bureau de l'Éducation Routière

Dijon, le 13 septembre 2023

Tél. : 03 80 29 42 84

Mél : [ddt-ber@cote-dor.gouv.fr](mailto:ddt-ber@cote-dor.gouv.fr)

**Arrêté N° 1375**

autorisant le renouvellement quinquennal de l'agrément permettant à **Madame FONTESSE Claudie** d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

sous le n° E 13 021 0003 0

**dénommé « AUTO-ÉCOLE CAMPUS »  
situé 56, boulevard de l'Université  
21000 DIJON**

Le préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à R.213-9 ;

**VU** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L.213-1 du code de la route ;

**VU** l'arrêté du 08 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 08 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1205/SG du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de Côte-d'Or ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57 rue de Mulhouse- BP 53317 - 21033 DIJON cedex  
tél : 03 80 29 44 44 – Courriel : [ddt@cote-dor.gouv.fr](mailto:ddt@cote-dor.gouv.fr)

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1261 du 18 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

**Considérant** la demande présentée par **Madame FONTESSE Claudie** en date du **21 juillet 2023** en vue du renouvellement quinquennal de son agrément ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Territoires de la Côte-d'Or ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er :** **Madame Claudie FONTESSE** est autorisée à exploiter, sous le n° **E 13 021 0003 0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «**AUTO-ÉCOLE CAMPUS**» situé **56, boulevard de l'Université - 21000 DIJON**.

**Article 2 :** Cet agrément est prorogé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3 :** L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

➤ **B/B1**

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :** En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 8 :** Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires.

**Article 9 :** Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 10 :** La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or, et dont copie sera adressée à **Madame Claudie FONTESSE**.

Fait à Dijon, le 13 septembre 2023

La directrice départementale des territoires,  
Pour la directrice et par délégation,  
La déléguée à l'éducation routière,

**SIGNÉ**

Julie SEVILLA

DREAL Bourgogne-Franche-Comté

21-2023-08-31-00007

Décision portant subdélégation de signature aux  
agents de la DREAL pour les missions sous  
autorité du préfet de la Côte d'Or



# PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne Franche-Comté

## Décision n° 21 – 2023 - portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de la Côte d'Or

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté

### VU

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Le décret du 26 septembre 2022 nommant Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

L'arrêté ministériel du 6 mai 2020 nommant Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;

Les arrêtés ministériels du 6 janvier 2021 nommant Renaud DURAND, directeur régional adjoint et celui du 16 août 2023 le chargeant de l'intérim de direction ;

L'arrêté ministériel du 20 juillet 2022 nommant Virginie PUCELLE, directrice régionale adjointe ;

L'arrêté de M. le préfet de région n° 23-193 BAG du 07 juillet 2023 portant organisation de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ;

L'arrêté de M. le préfet de la Côte d'Or n° 1363 / SG du 31 août 2023 portant délégation de signature à Renaud DURAND.

### DECIDE

**Article 1 :** Pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activités mentionnés dans l'arrêté de M. le préfet du département de la Côte d'Or visé ci-dessus, délégation de signature est conférée, selon les missions dont ils ont la charge, à :

- Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;
- Virginie PUCELLE, directrice régionale adjointe ;
- Philippe LEFRANC, chef du service Transports-Mobilités, et Frédéric GUIBOURG et Jérôme VOULAND, chefs de service adjoints ;
- Vanessa GROLLEMUND, cheffe du service Prévention des Risques, Sarah KASSIMI et Nicolas GUERIN, chefs de service adjoints ;
- Marie-Pierre COLLIN-HUET cheffe du service Biodiversité-Eau-Patrimoine, Hadrien MAURIAC et Antoine SION, chefs de service adjoints ;
- Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Ecologique et Arnaud BOURDOIS et Oscar VINESSE, chefs de service adjoints ;
- Pierre CHRISMENT, chef de l'unité départementale de la Côte d'Or, Nicolas BONAFY son adjoint ainsi que Séverine SOWINSKI, Elissa HOT-TUDURI et Céline PICOT en cas d'empêchement.

**Article 2 :** Concernant l'activité relative aux permis et certificats relevant de l'application du règlement (CE) n°338/97 du 9 décembre 1996 modifié, sans préjudice des délégations conférées à l'article 1, délégation de signature est donnée à :

- Olivier BOUJARD, chef du département Biodiversité ;
- Elisabeth LEMAIRE et Pierre DZIADKOWIAK, ses adjoints

**Article 3 :** En matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, de déchets et substances chimiques, de canalisations et d'équipements sous pression, de mines, et sans préjudice des délégations conférées à l'article 1, délégation de signature est donnée à :

- Carole MORTAS, cheffe du département Risques chroniques ;
- Yves LIOCHON, chef du département pilotage modernisation des ICPE et Soizic GUERN ;
- Alain PARADIS, chef du pôle inspection risques accidentels, en matière de canalisations ;
- Benoît CHESNEAU, chef du pôle interrégional ESP, en matière d'équipements sous pression ;

**Article 4 :** Sans préjudice des délégations conférées à l'article 1, délégation de signature est donnée à Jean-Charles BIERMÉ, chef du département Transition Energétique dans les matières suivantes :

- production, transport et distribution de gaz et d'électricité ;
- utilisation de l'énergie, certificat d'économie d'énergie, consultation préalable en matière d'action de maîtrise de l'énergie ;
- certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité.



**Article 5 :** En matière de réception et de contrôle technique des véhicules, sans préjudice des délégations conférées à l'article 1, délégation de signature est donnée à Laetitia JANSON, cheffe du département Régulation des transports, Lionel PERRETTE, chef du pôle véhicules, ainsi qu'aux agents habilités selon les attributions et les domaines d'activités dont ils ont la charge :

- Xavier BERTUIT, responsable de l'unité inter-départementale 39/71, en charge des réceptions et des contrôles techniques de véhicule pour le département de la Côte d'Or ;
- Alain AUPECLE
- Eric GIROUD
- Francis ROBERT
- Jean-Michel GLOMBARD
- Jean-Paul SEQUEIRA
- Jérôme NICOLAS
- Laurent LAGARDE
- Ludovic HERLIN
- Mathieu AMAURY
- Olivier PARIGOT
- Patrick MOINE
- Philippe GUYOT
- Radouane FIKRI
- Sébastien RYCHTER
- Vincent REMY

**Article 6 :** Lorsqu'ils effectuent une période d'astreinte, ont subdélégation pour signer les actes urgents nécessaires à la gestion d'un accident ou incident :

- |                           |                           |
|---------------------------|---------------------------|
| • Alain PARADIS           | • Naïma ATILLAH           |
| • Antoine SION            | • Nicolas GUÉRIN          |
| • Benoît CHESNEAU         | • Olivier BOUJARD         |
| • Carole MORTAS           | • Patrice CHEMIN          |
| • Christophe LORIN        | • Pierre CHRISMENT        |
| • Dominique VANDERSPEETEN | • Pierre-François GUYENET |
| • Emilie DUBOIS           | • Renaud DURAND           |
| • Emmanuel DIVERS         | • Thomas PETITGUYOT       |
| • Eric FLEURENTIN         | • Valérie MEYNADIER       |
| • Florian LUCCI           | • Vanessa GROLLEMUND      |
| • Franck NASS             | • Virginie PUCELLE        |
| • François DONNY          | • Xavier BERTHUIT         |
| • Jean-Charles BIERMÉ     | • Yvan BARTZ              |
| • Malika LACHAMBRE        | • Yves LIOCHON            |

**Article 7 :** Cette décision sera notifiée à M. le préfet de la Côte d'Or, à la directrice départementale des finances publiques de la Côte d'Or ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

**Article 8** : Toute délégation antérieure à la présente décision et toutes dispositions contraires à celle-ci sont abrogées.

Fait à Besançon, le

Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement par intérim

**Signé :**

Renaud DURAND  
directeur adjoint

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2023-09-07-00004

Fin d'exercice des compétences en vue de la  
dissolution - SIVU des Maranges

**Sous-Préfecture de Chalon-sur-Saône**  
Pôle Appui aux Territoires

## **ARRÊTÉ**

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de Saône-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Syndicat mixte « SIVU des Maranges »**  
Fin d'exercice des compétences en vue de la dissolution  
N°

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°138 en date du 19 juillet 2002 modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation unique « SIVU des Maranges » ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud (27/03/2023) et du conseil municipal de Sampigny-lès-Maranges (17/03/2023) demandant la dissolution du syndicat mixte « SIVU des Maranges » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°204/SG du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric Carre, secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2023-01-06-00001 du 6 janvier 2023 donnant délégation de signature à Madame Agnès Chavanon, secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

Considérant que la dissolution du « SIVU des Maranges » a été demandée à l'unanimité de ses membres ;

Considérant que le compte administratif 2022 du « SIVU des Maranges » a été adopté le 14 avril 2023 ;

Considérant qu'un accord portant sur la répartition des personnels du syndicat, ses obligations au regard des contrats en cours d'exécution, ainsi que les biens meubles et immeubles mis à sa disposition a été trouvé par l'ensemble des membres du « SIVU des Maranges » ;

Considérant qu'à ce jour les conditions de la liquidation ne sont pas réunies ;

Sur proposition de Mme et M. les secrétaires généraux des préfectures de Côte-d'Or de Saône-et-Loire,

## **ARRÊTENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est mis fin à l'exercice des compétences du « SIVU des Maranges », sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 2** : Il est sursis à la dissolution du « SIVU des Maranges » qui conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

**ARTICLE 3** : La dissolution du « SIVU des Maranges » sera prononcée lorsque les conditions de la liquidation seront réunies, conformément aux dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 4** : Conformément à l'accord intervenu entre les collectivités, il est convenu que :

- le personnel du syndicat affecté aux compétences périscolaires est transféré aux effectifs de la communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud ;
- la communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud se substitue au syndicat pour la poursuite des contrats en cours et en informera les prestataires ;
- les locaux situés à Paris l'Hôpital, propriétés de ladite commune, nécessaires à l'exercice de la compétence périscolaire sont mis à la disposition de la communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** : les sous-préfets de Beaune et de Chalon-sur Saône, le président du « SIVU des Maranges », le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire, et dont copie sera adressée à :

- Mme la directrice régionale des finances publiques de la Bourgogne-Franche-Comté et de la Côte d'Or
- M. le président du conseil départemental de Saône-et-Loire ;
- M. le président du conseil départemental de la Côte d'Or ;
- M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire ;
- Mme la directrice des territoires de la Côte d'Or ;
- M. le directeur académique des services de l'éducation nationale de Saône-et-Loire ;
- Mme la directrice académique des services de l'éducation nationale de Saône-et-Loire.

Fait à Dijon, le 07 septembre 2023

Fait à Mâcon, le 24 août 2023

Pour le préfet de Côte-d'Or  
et par délégation,

Pour le préfet de Saône-et-Loire  
et par délégation,

le secrétaire général,

la secrétaire générale,

*signé*

*signé*

Frédéric CARRE

Agnès CHAVANON

Préfecture de la Côte-d'Or

Cabinet

21-2023-09-13-00001

Arrêté préfectoral portant création de zones interdites temporaires (ZIT) de survol en Côte d'Or le 15 septembre 2023



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES SÉCURITÉS  
Bureau Défense et Sécurité**

**Arrêté préfectoral n°1370  
portant création de zones interdites temporaires (ZIT) de survol  
en Côte d'Or le 15 septembre 2023**

Le Préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code des transports, notamment ses articles L.6211-4 et L.6211-5 ;

**VU** le code de l'aviation civile, notamment son article R.131-4 ;

**VU** le décret n° 80-104 du 22 janvier 1980 autorisant le préfet de département à créer une zone interdite de survol ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou animaux ;

**VU** le décret du 26 septembre 2022 nommant Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or (hors classe) ;

**CONSIDÉRANT** le déplacement du président de la République Française le 15 septembre 2023 dans le département de la Côte-d'Or ;

**CONSIDÉRANT** la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et la posture vigipirate "Risque attentat - Sécurité renforcée" actuellement en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que les interdictions de survol dans les périmètres définis ci-après sont de nature à contribuer à la sécurité publique à l'occasion du déplacement officiel mentionné au premier considérant ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** : Deux zones interdites temporaires (ZIT) de survol à tout trafic aérien, y compris ceux circulant sans personne à bord, sont créées suivant les caractéristiques et indications définies aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

53, rue de la Préfecture – 21041 DIJON CEDEX  
Tél. 03.80.44.64.00



**Article 2 :** Caractéristiques techniques des zones interdites temporaires (ZIT) de survol :

- Un cercle de rayon 2,5 Km centré sur : 47°28'52"N 004°20'35"E ayant pour base le sol et pour plafond 1000 m de hauteur.
- Un cercle de rayon 2,5 Km centré sur : 47°33'42"N 004°31'25"E ayant pour base le sol et pour plafond 1000 m de hauteur.

**Article 3 :** Activation de la zone interdite :

Les zones créées à l'article 1 et définies à l'article 2 sont actives le vendredi 15 septembre 2023 de 10H30 locale à 18H00 locale.

**Article 4 :** Ne sont pas concernés par les interdictions prévues aux articles 1 à 3 les aéronefs d'État ou affrétés par l'État ou ceux affectés à des missions d'assistance et de sauvetage ou de sécurité publique lorsque leur mission l'exige ainsi que les aéronefs autorisés par la préfecture.

**Article 5 :** Les modalités des mesures d'interdiction de survol seront portées à la connaissance des usagers par voie d'information aéronautique (NOTAM).

**Article 6 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,
- Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est,
- Le directeur zonal de la police aux frontières de Metz,
- Le commandant du groupement régional de la GTA,
- Le commandant de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord.

Fait à Dijon, le 13 septembre 2023

LE PRÉFET

***Original signé***

Franck ROBINE